

Règlement numéro 2019-03 modifiant le règlement de zonage 2009-03 afin d'encadrer l'affichage directionnel et publicitaire et de modifier une limite de zone inondable par embâcle de glaces

Canada
Province de Québec
Municipalité de Saint-René-de-Matane

RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-03

RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-03 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2009-03 AFIN D'ENCADRER L'AFFICHAGE DIRECTIONNEL ET PUBLICITAIRE ET DE MODIFIER UNE LIMITE DE ZONE INONDABLE PAR EMBÂCLE DE GLACES

PRÉAMBULE

ATTENDU QU'en vertu du règlement de zonage 2009-03, la Municipalité interdit les enseignes publicitaires sur son territoire;

ATTENDU QUE des demandes ont été formulées par les commerçants et organismes du territoire pour l'installation de panneaux-réclame ou directionnels;

ATTENDU QUE la Municipalité désire promouvoir la consommation de biens et services chez ces commerçants et organismes de son territoire;

ATTENDU QUE la Municipalité doit cependant adopter des normes conformes au Schéma d'aménagement et de développement de la MRC de La Matanie;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 14 du second alinéa de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), la Municipalité peut régir dans son règlement de zonage toute affiche, toute enseigne et tout panneau-réclame;

ATTENDU QU'un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale 2019-05 et concernant l'affichage publicitaire est adopté de façon concomitante;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier une limite de zone inondable par embâcle de glace afin qu'elle suive le nouveau tracé de la 195 dans le secteur du Métropole;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 16 du second alinéa de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), la Municipalité peut ce faire;

ATTENDU QU'un avis de motion et la présentation du présent règlement a dûment été donné du 6 mai 2019 par Mme la conseillère Lyne Gagnon;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 28 mai 2019;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme la conseillère Johanne Fillion, et résolu unanimement que le conseil municipal décrète ce qui suit :

CHAPITRE I. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1.1. PRÉAMBULE ET BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le Règlement de zonage numéro 2009-03 de la Municipalité de Saint-René-de-Matane afin d'encadrer l'affichage directionnel et publicitaire et de modifier une limite de zone inondable par embâcle de glaces.

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

CHAPITRE II. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1. AFFICHAGE

Le chapitre 15 intitulé « Affichage » est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Chapitre 15. Affichage

15.1 Champ d'application

Les normes contenues dans ce chapitre s'appliquent à toutes les zones, à toutes les enseignes déjà érigées ou qui le seront à l'avenir sur le territoire de la Municipalité.

Cependant, les présentes normes ne s'appliquent pas aux enseignes émanant de l'autorité publique.

Règlement numéro 2019-03 modifiant le règlement de zonage 2009-03 afin d'encadrer l'affichage directionnel et publicitaire et de modifier une limite de zone inondable par embâcle de glaces

15.2 Enseignes prohibées

Les enseignes suivantes sont prohibées sur tout le territoire de la municipalité:

- 1° Les enseignes à éclat dont l'intensité lumineuse est intermittente ou clignotante;
- 2° Les enseignes tendant à imiter les dispositifs communément employés sur les voitures de police, de pompier ou d'ambulance;
- 3° Les enseignes de couleur ou de forme telle qu'on peut les confondre avec les signaux de circulation;
- 4° Les enseignes placées sur un véhicule non immatriculé pour l'année courante autre que « à vendre »;
- 5° Les enseignes mobiles ou mouvantes.

15.3 Nombre d'enseignes autorisées

15.3.1 Enseignes sur bâtiment

Sauf exception mentionnée au présent règlement, un maximum d'une enseigne sur bâtiment est permis par bâtiment principal. Si le bâtiment principal a plus d'un usage principal, un maximum d'une enseigne sur bâtiment est permis par usage principal.

15.3.2 Enseignes sur terrain

Une enseigne par terrain est également permise, outre celles autorisées sur le bâtiment en vertu de l'alinéa précédent. Une enseigne est autorisée sur un terrain vacant ou qui n'a pas de bâtiment principal, et ce, selon les normes du présent chapitre.

15.3.3 Enseignes publicitaires

Une seule enseigne publicitaire est permise par terrain.

15.4 Dimensions d'une enseigne

15.4.1 Champ d'application

Les enseignes qui sont autorisées en vertu de la *Loi sur la publicité le long des routes* (RLRQ, c. P-44) et des règlements édictés sous son empire ne sont pas assujetties aux normes de dimensions, en autant qu'elles soient conformes à ladite loi.

15.4.2 Dispositions générales

Le tableau suivant prescrit la superficie maximale permise pour les enseignes en fonction du type d'enseigne et de l'endroit où elle est installée :

TYPE D'ENSEIGNE	SUPERFICIE MAXIMALE	
	Sur bâtiment	Sur terrain
Commerciale	3 m ²	5 m ²
Identification	5 m ²	7 m ²
Directionnelle	—	5 m ²
Publicitaire	—	10 m ²

Lorsqu'une enseigne commune regroupe à la fois une enseigne commerciale et une enseigne d'identification, la norme la moins sévère des deux s'applique.

La hauteur d'une enseigne posée sur un terrain ne peut excéder 7,0 m.

Dans le cas d'une enseigne posée sur un bâtiment, celle-ci ne soit pas dépasser la hauteur du mur du bâtiment ni la hauteur du plafond du premier étage lorsque le bâtiment a plus de deux étages.

Règlement numéro 2019-03 modifiant le règlement de zonage 2009-03 afin d'encadrer l'affichage directionnel et publicitaire et de modifier une limite de zone inondable par embâcle de glaces

15.4.3 Dispositions spécifiques aux bâtiments principaux où s'exercent plus d'un usage principal

Dans le cas où plus d'un usage principal est exercé dans un bâtiment principal, le total des superficies d'affichage permises sur le bâtiment correspond à celle permise pour une seule enseigne, augmentée de 50%.

15.4.4 Dispositions spécifiques aux bâtiments principaux ayant plus d'une façade

Dans le cas d'un bâtiment sis sur un lot en angle, le nombre et la superficie autorisés double pour chaque façade donnant sur une voie de circulation identifiée par la municipalité. Les enseignes ainsi autorisées sur un terrain doivent être implantées à une distance minimale de 5,0 m les unes des autres.

15.4.5 Dispositions spécifiques aux immeubles en vente

Pour la vente d'un immeuble, une enseigne par terrain d'une superficie maximale de 1,5 m² est permise. L'alinéa précédent s'applique à un tel affichage.

15.5 Implantation et installation d'une enseigne

15.5.1 Support prohibé pour enseigne

L'installation d'une enseigne est prohibée aux endroits suivants :

- 1° Sur un arbre ou sur un poteau de services publics (électricité, téléphone, câblodistribution, éclairage, signalisation routière);
- 2° Sur un escalier de sauvetage, sur un garde-fou d'une galerie, sur une clôture, sur un bâtiment complémentaire;
- 3° Devant une porte ou une fenêtre ou à une distance inférieure à 3 mètres, mesurée perpendiculairement à partir des portes, fenêtres, escaliers, tuyaux de canalisation contre l'incendie;
- 4° Sur un toit ou sur une construction hors-toit tels cabanon d'accès, cage d'ascenseur, puits d'aération et cheminée.

15.5.2 Composition d'une enseigne

Une enseigne par bâtiment peut être composée de la combinaison d'une enseigne posée à plat sur un bâtiment et d'une enseigne en potence (perpendiculaire au mur après lequel elle est suspendue). Toutefois, une enseigne ainsi installée ne peut excéder 1,5 mètre du bâtiment et être à au moins 2 mètres de la ligne de terrain donnant sur la rue.

Une enseigne par terrain peut être décomposée en deux autres enseignes de superficie moindre pour les terrains bordés par plus d'une rue à condition que le frontage du terrain soit supérieur à 30 mètres et que les enseignes posées sur un terrain soient distantes d'au moins 20 mètres l'une de l'autre.

15.5.3 Localisation d'une enseigne

15.5.3.1 Dispositions générales

Aucune enseigne posée sur un terrain ne peut être installée à moins de 3 mètres de la ligne de rue et à moins de 1 mètre de toute ligne latérale.

15.5.3.2 Dispositions spécifiques à une enseigne publicitaire

Sauf dans le cas des enseignes visées par la *Loi sur la publicité le long des routes* (RLRQ, c. P-44), une enseigne publicitaire doit être implantée à une distance minimale de 300 m d'une autre enseigne publicitaire située du même côté de la voie de circulation.

**Règlement numéro 2019-03 modifiant le règlement de zonage 2009-03 afin
d'encadrer l'affichage directionnel et publicitaire et de modifier une limite de zone
inondable par embâcle de glaces**

15.6 Éclairage et alimentation électrique

15.6.1 Dispositions générales

Tout raccord électrique ou électronique à une enseigne posée sur un terrain doit se faire en sous-terrain.

L'intensité de la lumière artificielle ou la couleur d'une enseigne doivent être constantes et stationnaires. Il est interdit d'utiliser un gyrophare ou un dispositif de même nature.

15.6.2 Dispositions spécifiques à une enseigne publicitaire

La source lumineuse d'une enseigne publicitaire doit être disposée de telle manière qu'aucun rayon lumineux ne soit directement projeté hors du terrain sur lequel l'enseigne est située.

ARTICLE 2.2. USAGES, CONSTRUCTIONS ET LOTS DÉROGATOIRES

Le chapitre 16 intitulé « Usages, constructions et lots dérogatoires » est modifié par l'ajout de ce qui suit :

16.6 Dispositions spécifiques aux enseignes

16.6.1 Conformité d'une enseigne

Toute enseigne installée avant l'adoption du présent règlement et ayant fait ou non l'objet d'une demande d'autorisation, devra se conformer aux nouvelles normes d'affichage dans un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

16.6.2 Affichage lors de la cessation d'un usage

Toutes les enseignes doivent être enlevées dans les 12 mois suivant la cessation d'un usage.

Toute structure servant à suspendre ou à soutenir une enseigne doit être enlevée dès qu'elle n'est pas utilisée à cette fin.

ARTICLE 2.3. PLAN DE CONTRAINTES NATURELLES

Le plan de contraintes naturelles 8 de 10 intitulé « Les secteurs à risque d'inondation : la rivière Matane (secteurs à risque d'inondation par embâcles de glace) » figurant à l'annexe 4 est remplacé par celui joint au présent règlement.

CHAPITRE III. DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 3.1. ENTRÉE EN VIGUEUR

Toutes les autres dispositions du *Règlement de zonage numéro 2009-03* de la Municipalité de Saint-René-de-Matane demeurent et continuent de s'appliquer intégralement.

De plus, la transition entre les dispositions qui seraient abrogées ou remplacées à l'entrée en vigueur du présent règlement, et les dispositions qui les abrogeraient ou remplaceraient, est effectuée conformément à la Loi.

L'abrogation de tout ou partie du règlement n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées. Les droits acquis peuvent être exercés, les infractions commises peuvent faire l'objet de poursuites, les peines peuvent être imposées et les procédures continuées et ce, malgré l'abrogation.

Ainsi, le remplacement ou la modification par le présent règlement de dispositions réglementaires n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des dispositions remplacées, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdites dispositions réglementaires remplacées ou modifiées jusqu'à jugement final et exécution.

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1)*.

**Règlement numéro 2019-03 modifiant le règlement de zonage 2009-03 afin
d'encadrer l'affichage directionnel et publicitaire et de modifier une limite de zone
inondable par embâcle de glaces**

Yvette Boulay, DMA
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière

Rémi Fortin, Maire

Avis de motion le : Par Mme la conseillère Lyne Gagnon	6 mai 2019
Adoption du premier projet de règlement le : Résolution numéro 2019-05-069	6 mai 2019
Assemblée publique de consultation le :	28 mai 2019
Adoption du règlement le : Résolution numéro 2019-06-099	3 juin 2019
Certificat de conformité de la MRC émis le :	DESAPPROBATION le 22 août 2019
Promulgation le :	N / A
Entrée en vigueur le :	N / A